

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - Mme POPARD - M. MASSON - M. MARTIN - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - M. BERTELOOT - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - M. BEKHTAOUI - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. NUDANT - M. JAPIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme THYEBALT - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

**Membres excusés** : M. PRIBETICH - M. ALLAERT - M. BAZIN - M. BRIOT - Mme JARZAGUET (pouvoir Mme WILLIAMS)

**Membres absents** :**OBJET****DE LA DELIBERATION**

**Musée des Beaux-Arts – Dépôts réciproques de collections entre le Musée des Beaux-Arts de Dijon et le musée de Brou de Bourg-en-Bresse – Convention à passer entre la Ville de Dijon et la Ville de Bourg-en-Bresse**

Madame Durnet-Archeray, au nom des commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Un tableau de Jean-Baptiste Lallemand, intitulé « Vue de Dijon depuis le château de Daix », datant de 1770 et faisant partie des collections du musée de Brou, a été déposé au Musée des Beaux-Arts de Dijon par la Ville de Bourg-en-Bresse en 1954. Le dépôt d'une seconde oeuvre du même artiste est envisagé.

Par ailleurs, la Ville souhaite déposer au musée de Brou une huile sur bois datant du début du seizième siècle et représentant un soldat assoupi, appartenant aux collections du Musée des Beaux-Arts.

Cette mise en dépôt réciproque d'œuvres doit faire l'objet d'une convention à passer entre les Villes de Dijon et Bourg-en-Bresse afin d'en définir les conditions.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des Affaires Culturelles et des Relations Internationales, et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le projet de convention à passer entre la Ville de Dijon et la Ville de Bourg-en-Bresse pour la gestion des dépôts réciproques d'œuvres du Musée des Beaux-Arts de Dijon et du musée de Brou, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2- m'autoriser à signer la convention définitive, ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 21/04/07

## Convention de dépôt d'objets d'art

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007,

ET

La Ville de Bourg-en-Bresse, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du .....,

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet un échange de dépôt d'œuvres d'art ci-après désignées, appartenant à Ville de Dijon et à la Ville de Bourg-en-Bresse, qui s'engagent à les exposer régulièrement dans leurs musées respectifs.

Toutefois, chacune des communes déposantes autorise chacune des communes dépositaires à mettre en réserve les œuvres déposées à l'occasion de modifications temporaires de muséographie ou de travaux.

Dans le cas où la mise en réserve serait amenée à dépasser deux années consécutives, chacune des communes dépositaires s'engage à demander par écrit son accord à la commune déposante pour ce stockage prolongé.

Qu'elles soient exposées ou en réserve, les œuvres déposées doivent rester accessibles à la conservation du musée déposant ainsi qu'à tout chercheur en ayant fait la demande préalable.

### Article 2 – Identité des objets mis en dépôt :

De la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts) à la Ville de Bourg-en-Bresse (musée de Brou)

Auteur : attribué à Patinir  
Titre : un soldat assoupi  
Matière technique : huile sur bois  
Datation : début du XVIème siècle  
Dimensions : 0,30 x 0,17 m (0,405 x 0,27 avec le cadre)  
Lieu de conservation : Musée des Beaux-Arts de Dijon  
N° d'inventaire : 1295  
Valeur d'assurance : 30 000 € .

De la Ville de Bourg-en-Bresse (musée de Brou) à la Ville de Dijon (Musée des Beaux-Arts)

La Ville de Bourg-en-Bresse entérine le dépôt de l'œuvre de Lallemand réalisée en 1954 (Inv. 865.2) et dépose son pendant au Musée des Beaux-Arts de Dijon (Inv. 865.3)

Tableau de Brou déposé au musée de Dijon depuis 1954

Auteur : Lallemand Jean-Baptiste (Dijon : 1716 –Paris : 1803)  
Titre : Vue de Dijon depuis le château de Daix  
Matière technique : huile sur toile  
Datation : 1770  
Dimensions : 0,65 x 1,18 m  
Lieu de conservation : Musée de Brou, Bourg-en-Bresse  
N° d'inventaire : 865.2  
Valeur d'assurance : 43 000 € .

Tableau de Brou déposé au musée de Dijon

Auteur : Lallemand Jean-Baptiste (Dijon : 1716 –Paris : 1803)  
Titre : Vue du château de Daix avec une scène de moisson  
Matière technique : huile sur toile  
Datation : vers 1770  
Dimensions : 0,65 x 1,11 m  
Lieu de conservation : Musée de Brou, Bourg-en-Bresse, (1954)  
N° d'inventaire : 865.3  
Valeur d'assurance : 43 000 € .

### **Article 3 – Durée du dépôt**

La présente convention, qui prend effet à la date de sa signature, est conclue pour une durée de cinq années, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite totale de douze années. Elle pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la Ville de Bourg-en-Bresse ou la Ville de Dijon, avec un préavis de trois mois avant chaque date d'expiration. Dans ce cas, le transport et les frais d'assurance des œuvres seront à la charge du dénonciateur, la résiliation entraînant la fin des dépôts de chacun des musées.

A chaque reconduction du dépôt, la valeur de l'œuvre pourra être réévaluée par le déposant, transmise par courrier trois mois avant l'échéance de chaque période de cinq années.

### **Article 4 – Conservation et restauration des œuvres déposées**

L'état de conservation des œuvres devra être constaté et cosigné sur un document signé conjointement par le déposant et le depositaire au départ et à l'arrivée des œuvres dans leurs lieux de dépôts respectifs.

Chacune des communes depositaires s'engage à respecter les dispositions requises par les communes déposantes pour le transport et la présentation des œuvres et de faire surveiller leur conservation par un personnel scientifique qualifié.

Toute dégradation des œuvres déposées, toute altération ou anomalie, sitôt constatée, devra être signalée immédiatement au propriétaire. Le retour d'une œuvre déposée peut être exigé à tout moment par le déposant s'il apparaît que sa sécurité ou sa conservation ne sont pas assurées.

La restauration des œuvres déposées ne peut être entreprise qu'avec l'accord de la commune propriétaire, tant sur la nature de l'intervention que sur le choix du restaurateur.

Qu'elle fasse suite à un sinistre ou s'inscrive dans la politique de la Ville depositaire, toute restauration sera financièrement à la charge de la Ville bénéficiaire du dépôt.

## **Article 5 – Prêt aux expositions**

Les œuvres déposées ne pourront être prêtées à une exposition temporaire qu'avec l'autorisation écrite du propriétaire, et uniquement à des institutions présentant toutes les garanties de sécurité et de conservation.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au déposant pour une œuvre qu'il a déposée, le déposant s'engage à solliciter l'avis motivé du dépositaire.

Dans le cas d'une demande de prêt parvenant directement au dépositaire pour une œuvre déposée au sein de ses collections, le dépositaire ne peut autoriser le prêt sans l'accord préalable écrit du déposant.

Chacune des Villes dépositaires s'engage à transmettre à la Ville déposante la demande de prêt qui lui aura été adressée directement et à y joindre son avis motivé, après avoir vérifié l'état de conservation de l'œuvre demandée en prêt et après s'être assurée des conditions de sécurité et de conservation dans le lieu de l'exposition temporaire.

Le dépositaire s'engage également à prévenir l'emprunteur qu'il doit faire parvenir une demande officielle au déposant. L'autorisation de prêt par le déposant pourra s'accompagner de préconisations particulières en terme de convoiement, de présentation, de conservation et d'assurance de l'œuvre déposée.

Après accord de la collectivité déposante sur le principe du prêt :

- l'instruction administrative du prêt (contrat et feuille de prêt, valeur d'assurance) incombe au déposant ; dans le cadre d'un prêt à l'étranger, chacun des déposants est seul habilité à demander l'autorisation de sortie du territoire national auprès des organismes concernés et à obtenir les licences d'exportation temporaire auprès de l'administration des douanes ;
- la coordination logistique du dossier de prêt (transport, convoiement, préparation de l'œuvre, enlèvement/livraison, constats d'état) incombe au personnel scientifique (conservateur ou régisseur) du musée dépositaire. Avant le départ de l'œuvre et à son retour, une copie du constat d'état devra être communiquée au musée déposant. Une copie de ce constat doit en outre accompagner le conditionnement de l'œuvre lors de tout transport.

## **Article 6 – Assurance et transport**

Le transport des œuvres du musée de Brou et du Musée des Beaux-Arts de Dijon sera effectué et pris en charge financièrement par la Ville de Bourg-en-Bresse. Un représentant du Musée des Beaux-Arts de Dijon devra assister au déballage de l'œuvre déposée par la Ville de Dijon et réaliser le constat d'état de l'œuvre à l'arrivée au musée de Brou.

L'assurance des œuvres pendant ce transport sera souscrite par la Ville de Dijon. La prime d'assurance correspondante sera à la charge de la Ville de Dijon.

A l'occasion de tout autre transport entre les lieux de conservation des dépositaires et tout autre lieu extérieur (réserves, atelier de restauration), à l'exception des transports dans le cadre d'un prêt, les dépositaires s'engagent à contracter une assurance tous risques, de clou à clou, avec clause de non recours contre les

transporteurs, sans franchise, et à la valeur indiquée de l'œuvre dans la présente convention (en valeur agréée). Un contrat spécifique sera souscrit pour ces occasions.

Les dépositaires ne sont pas tenus de souscrire une assurance pour le « séjour » de l'œuvre déposée pendant la durée de son dépôt. Ils s'engagent toutefois à assumer les frais d'indemnisation du déposant suite à la dégradation, à la perte ou au vol de l'œuvre déposée.

### **Article 7 – Mention obligatoire**

Pour toute exposition au public de l'œuvre déposée, sur le lieu de dépôt ou dans le cadre d'un prêt, chacune des communes dépositaires s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires transmises par chacune des communes déposantes figurent sur le cartel et dans la légende des reproductions pour des publications.

La mention suivante devra notamment toujours apparaître:

- pour l'œuvre appartenant à la Ville de Dijon : « Dépôt du Musée des Beaux-Arts de Dijon »
- pour les œuvres appartenant à la Ville de Bourg-en-Bresse : « Dépôt du Musée de Brou, Ville de Bourg-en-Bresse »

### **Article 8 – Photographie et reproduction**

Les déposants autorisent les dépositaires à photographier l'œuvre déposée et à utiliser le matériel photographique ainsi constitué pour des reproductions à des fins scientifiques et promotionnelles. Par contre, toute reproduction à des fins commerciales devra être soumise à l'accord écrit du déposant.

### **Article 9 – Retrait du dépôt**

La non-exécution des obligations définies ci-dessus entraînera la résiliation du dépôt, après une mise en demeure préalable.

Le

Le

Pour la Ville de Dijon

Pour la Ville de Bourg-en-Bresse